

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 70-228/CG du 10 juillet 1970 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Nouméa par Mme Médard Marie-Claude - Licence n° 13 ;

Vu le compromis de cession de parts sociales sous conditions suspensives conclu le 10 juillet 2021 entre M. Yves Guegan et M. Eric Maraficaud ;

Vu la demande enregistrée complète le 9 septembre 2021, au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC), par laquelle M. Eric Maraficaud, docteur en pharmacie, sollicite l'enregistrement de sa déclaration faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) l'officine dénommée « Pharmacie des Isles » sise 144 RT 13, quartier de Magenta, commune de Nouméa ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 28 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est enregistrée la déclaration de M. Eric Maraficaud, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) l'officine dénommée « Pharmacie des Isles » sise 144 RT 13, quartier de Magenta, commune de Nouméa, objet de la licence n° 13.

**Article 2 :** Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** L'arrêté modifié n° 646 du 6 mars 1984 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie - Licence n° 13 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, des finances, de la santé,  
des politiques sanitaires et de solidarité,  
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,  
porte-parole,  
YANNICK SLAMET*

**Arrêté n° 2021-2349/GNC du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu le changement de statut phytosanitaire notifié par la Nouvelle-Zélande le 10 juin 2021 vis-à-vis du virus de la mosaïque du pepino, le pepino mosaic virus (PepMV) ;

Considérant l'émergence du virus de la mosaïque du pepino sur les tomates, au niveau mondial ;

Considérant les pertes et les dégâts importants pouvant être causés par ce virus aux cultures de tomates ainsi que son pouvoir de dissémination par les semences ;

Considérant le statut phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie indemne du virus de la mosaïque du pepino,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conditions d'importation des semences de tomates précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, se substituent aux conditions d'importation des semences de tomates inscrites au niveau du paragraphe 1.2.1.1 « Semences » de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé.

**Article 2 :** Le virus PepMV est ajouté à l'annexe XIII-4 de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé, tel que précisé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du commerce extérieur,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la production, du transport et de la réglementation  
de la distribution d'énergie électrique  
et des relations avec les provinces,  
ADOLPHE DIGOUE*

**ANNEXES à l'arrêté n° 2021-2349/GNC du 16 décembre 2021  
modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions  
d'importation des produits à risque sanitaire**

Annexe 1 : Complément à l'annexe XV – paragraphe 1.2.1.1 « Semences »

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<b>TOMATE</b> <i>(Solanum lycopersicum)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis</li> <li>- Les semences sont contenues dans un emballage neuf.</li> <li>- Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce).</li> <li>- Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM.</li> <li>- Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales</li> <li>- Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité</li> </ul>	1) a) Absence dans le pays d'origine de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou b) Absence dans la zone de production de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou c) Semences testées et trouvées exemptes de Tomato Brown Rugose Fruit Virus (fournir le certificat d'analyse) ET 2) a) Absence dans le pays d'origine de Pepino Mosaic Virus Ou b) Absence dans la zone de production de Pepino Mosaic Virus Ou c) Semences testées et trouvées exemptes de Pepino Mosaic Virus (fournir le certificat d'analyse)

Annexe 2 : Complément à l'annexe XIII-4

Nom scientifique	Nom commun français
Pepino Mosaic Virus (PepMV)	Virus de la mosaïque du Pepino